



TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE TAXE DE SÉJOUR ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE MODE D'EMPLOI (Mise à jour 2022)



1. Pourquoi une taxe de séjour?

Cette taxe existe depuis 1910, et permet au territoire de favoriser son développement touristique, car le produit de la taxe de séjour est exclusivement affecté à des dépenses liées à l'activité touristique.

Selon l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), la taxe de séjour au réel est due par les personnes **hébergées à titre onéreux**, qui ne sont **pas domiciliées dans la commune** et qui ne possèdent **pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation**.

Sur le territoire de la Communauté de communes des Deux Vallées, la taxe de séjour a été instituée par délibération en Conseil Communautaire le 23 février 2016, pour les 15 communes, à savoir: Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maise, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

Le produit de la taxe de séjour est entièrement dédiée au budget de l'Office de Tourisme de Milly-la-Forêt, Vallée de l'Ecole, Vallée de l'Essonne, afin de favoriser les actions d'accueil, de promotion, de communication et d'animation du territoire.

Le 1er janvier 2018, les Départements ont instauré une taxe de séjour additionnelle, dont le montant s'élève à 10% du montant de la taxe de séjour perçue.

Le 1er janvier 2019, la Région Île de France a instauré une taxe de séjour Régionale servant à financer les travaux du Grand Paris. Son montant est de 30% du montant de la taxe de séjour perçue,

2. Période de perception et reversement

La période de perception de ces taxes de séjour est fixée du **1er janvier au 31 décembre inclus**.

Les hébergeurs doivent déclarer et reverser les taxes de séjour 2 fois par an, en respectant le calendrier suivant:

Ce que vous percevez du:	Vous devez le reverser au plus tard le:
1er Janvier au 30 Juin	15 Juillet
1er Juillet au 31 Décembre	15 Janvier

3. Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour:

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

4. Les tarifs

Catégorie d'Hébergement	Tarifs CC2V	Surtaxe départementale 10%	Surtaxe régionale 30%
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,18 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Emplacement dans les aires de camping-car	0,50 €	0,05 €	0,15 €
Terrains de camping, de caravanage ou d'hébergement de plein air 3,4 et 5 étoiles	0,30 €	0,03 €	0,09 €
Terrains de camping, de caravanage ou d'hébergement de plein air 1 et 2 étoiles	0,20 €	0,02 €	0,06 €

Catégorie d'Hébergement	Taux	Surtaxe départementale 10%	Surtaxe régionale 30%
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%	10% du montant de la taxe de séjour CC2V	30% du montant de la taxe de séjour CC2V

5. Qui collecte la taxe de séjour?

* **En cas de réservation directe du visiteur à l'hébergeur** : l'hébergeur collecte les taxes de séjour au moment du règlement du séjour par le client. **Il faut bien préciser sur la facture le montant de la taxe de séjour.**

* **En cas de réservation via une plateforme de réservation en ligne** (AIRBNB, Abritel, Gîtes de France, Booking,...) : la plateforme collecte les taxes de séjour et les reverse directement.

L'hébergeur déclare au fur et à mesure sur le logiciel de télé déclaration mis à sa disposition, ou utilise un « registre du logeur » papier, puis reverse (en suivant le calendrier) la somme collectée ainsi qu'une copie du registre du logeur, et l'état déclaratif, complétés, signés et datés.

Il est important d'avoir ces documents à jour, en cas de contrôle du Trésor Public

La taxe est appliquée par personne majeure et par nuitée.

Elle n'est pas soumise au régime de la TVA.

Le règlement est à réaliser par chèque, libellé à l'ordre du **Trésor Public**, et à déposer ou envoyer à l'adresse suivante:

Communauté de Communes des deux Vallées

23 rue de la Chapelle Saint-Blaise

91490 Milly-la-Forêt

6. Quelles sont les obligations du logeur?

L'hébergeur s'engage à :

* Afficher les tarifs de la taxe de séjour à l'accueil, ou dans le logement et sur la facture remise au client

* Tenir un état des lieux détaillé dans le registre du logeur

* Déclarer et reverser l'intégralité du montant de la taxe collectée, durant les périodes fixées

* Être en capacité de justifier toute déclaration et exonération

7. Procédure de contrôle et sanctions

La Communauté de communes des Deux Vallées se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

En cas de contestation, il appartiendra au logeur d'apporter la preuve contraire.

Le Département et la Région ont également mis en place des procédures de contrôle et de sanctions.

Contacts

Communauté de Communes des 2 Vallées
23 rue de la Chapelle Saint Blaise 91490 Milly-la-Forêt

Office de tourisme de Milly-la-Forêt & 2 Vallées
47 rue Langlois 91490Milly-la-Forêt

Julie Murcia :
01 82 93 00 15
deveco@cc2v91.fr

Dorothee Gouget de Landres
01 64 98 83 17
d.gougetdelandres@millylaforet-tourisme.com